

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2005/003535**
n°de gestion : **1979B01186**
n°SIREN : **950 072 058 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 17/02/2005 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

CABINET BOREL ET ASSOCIES société par actions simplifiée

1 avenue Antoine Dutrievoz 69100 Villeurbanne -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale mixte (2 exemplaires)
procès-verbal du conseil d'administration (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

Modification de la forme juridique ou du statut particulier.
Modification relative aux dirigeants d'une société
décision sur la modification du capital social

CABINET BOREL ET ASSOCIES

Société par actions simplifiée

au capital de 138 560 €

siège social : 1, avenue Antoine Dutrievoz – 69100 VILLEURBANNE

950 072 058 RCS LYON

STATUTS mis à jour le 7 janvier 2005



ARTICLE -1- FORME

Il existe entre les propriétaires des actions composant le capital social actuel et ceux des actions qui seront ultérieurement créées, une société par actions simplifiée qui est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment par celles applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert Comptable, ainsi que par les présents statuts.

Cette société résulte des actes et faits suivants :

1. Suivant acte sous seing privé en date à LYON du 9 août 1979, enregistré à LYON GERLAND le 24 août 1979, sous les mentions bordereau 179 N° 1, la société sous le forme de société à responsabilité limitée sous le dénomination CABINET JEAN BOREL C. PERRET ET ASSOCIES.
2. Aux termes du procès-verbal d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 février 1980, le siège social de la société, initialement fixé 52 rue Colombier à LYON 7^{ème}, a été transféré 20, rue Masséna à LYON 6^{ème}, avec effet au 1^{er} décembre 1979.
3. Aux termes du procès-verbal d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 1981, le siège social été une nouvelle fois transféré au 44, rue Montgolfier à LYON 6^{ème}, avec effet au 1^{er} juillet 1981.
4. Aux termes du procès-verbal d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 24 février 1984, la dénomination sociale de la société a été modifiée par la rédaction suivante : CABINET JEAN BOREL ET ASSOCIES.
5. Aux termes du procès verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 29 décembre 1984, la capital social de la société a été porté de 100.000 FF à 260.000 FF, divisé en 2.600 parts sociales de 100 FF chacune.
6. Aux termes du procès-verbal de cette même délibération, l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1984, il a été procédé à la transformation de la société en société anonyme sans création d'un être moral nouveau.
7. Aux termes du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 1995, le capital social de la société a été porté de 260.000 FF à 341.000 FF, divisé en 3.410 actions de 100 F chacune.
8. Aux termes du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 1996, le capital social de la société a été porté de 341.000 FF à 1.000.000 FF, divisé en 10.000 actions de 100 FF chacune.
9. Aux termes du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 février 2000, le capital social a été fixé à 160 000 Euro, divisé en 8 000 actions de catégorie A de 16 Euro chacune et 2 000 actions de catégorie B de 16 Euro chacune. La dénomination sociale a été modifié pour devenir CABINET BOREL ET ASSOCIES.

10. Aux termes de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2004, les statuts ont été mis en harmonie avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires et notamment celles de la loi N° loi N° 2001-420 du 15 mai 2001, relative aux nouvelles régulations économiques, et la loi N° 2003-706 du 1^{er} août 2003 relative à la sécurité financière.
11. Aux termes de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 7 janvier 2005, la société a été transformée en société par actions simplifiée.
12. Aux termes de la délibération de l'assemblée générale du 8 décembre 2004 et du conseil d'administration du 7 janvier 2005, le capital social a été réduit de 21.440 € par annulation de 340 actions de catégorie A et 1.000 actions de catégorie B.

ARTICLE - 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut également exercer la profession de Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni de se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE - 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société reste :

« CABINET BOREL ET ASSOCIES »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots inscrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

La dénomination devra être également accompagnée de la mention « Société de commissariat aux comptes et d'expertise comptable » et de l'indication de la Compagnie Régionales des Commissaires aux comptes où la société est inscrite et du tableau de la circonscription de l'Ordre.

ARTICLE - 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société reste fixé à 1 avenue Antoine Dutrievoz - 69100 VILLEURBANNE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés. Toutes autres décisions de transfert devra faire l'objet d'une décision de la collectivité des associés.

L'organe compétent pour décider le transfert est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE - 5 - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

L'expiration de la société qui a pris cours le 3 octobre 1979 pour 99 années, reste fixée au 3 octobre 2078, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante..

ARTICLE - 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 138 560 Euro. Il est divisé en 7 660 actions de catégorie A de 16 Euro chacune et 1 000 actions de catégorie B de 16 Euros chacune.

Les actions de catégorie B sont créées pour une durée qui arrivera à expiration lors de l'assemblée générale tenue au cours de l'année 2006 et qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé, date à laquelle elles redeviendront des actions ordinaires, notamment les dividendes mis en paiement après cette date ne leur seront plus affectés en priorité.

La liste des associés sera communiquée annuellement à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes et au conseil de l'Ordre des Experts-comptables dont relève la société, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables, directement ou par l'intermédiaire d'une société inscrite à l'Ordre. Si une société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les Experts-comptables détiennent dans le capital de la société mère.

En outre en application des dispositions de l'article L 822-9 du code de commerce les trois quarts du capital doivent être détenues par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés

ARTICLE -7- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés est seule compétente pour décider d'augmenter ou de réduire le capital social.

Les associés peuvent déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Les associés peuvent aussi autoriser le Conseil d'administration à réaliser la réduction du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de catégorie B le seront avec tous les droits de priorité attachés à cette catégorie d'actions.

En cas de regroupement ou de division de titres, le montant du dividende fixe prioritaire fixé à l'article 16 ci-après sera augmenté ou réduit en proportion du nombre de titres supprimé ou créé à cette occasion.

ARTICLE - 8 - ACTIONS

a. Libération des Actions

En cas d'augmentation du capital, les actions peuvent être libérées du quart à la souscription, le solde devant être libéré sur appel du Conseil d'administration dans le délai légal.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

b. Forme des actions

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leurs titulaires dans les comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du Conseil, le Directeur Général, ou par tout autre personne ayant reçu délégation du Président du Conseil ou du Directeur Général à cet effet.

c. Interdiction de gestion des actions en compte nominatif administré

Les actions seront obligatoirement inscrites en comptes nominatifs purs. Toute demande d'inscription en compte nominatif administré sera inopposable à la Société.

d. Modalités des transferts d'actions

d.1 Transferts d'actions

- Toute promesse ou tout pacte d'associé auquel la Société est partie sera annexé à la comptabilité actions de la Société.

Préalablement à un transfert, le cessionnaire ou l'ayant cause à titre universel ou particulier doit vérifier auprès de la Société que les actions ne sont pas soumises à une promesse ou à un pacte annexé à la comptabilité actions, restreignant la liberté du titulaire de disposer des actions.

Toute cession effectuée en violation d'une promesse ou d'un pacte annexé sera inopposable à la Société.

Dans le cas où une clause prévue au pacte ou à la promesse ne serait pas compatibles avec les dispositions des statuts, même si cette incompatibilité résulte d'une modification ultérieure des statuts, cette clause sera réputée non écrite.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

- Sous réserve du respect des dispositions ci-dessus, même en cas d'opposition de l'une des parties au transfert, la Société devra transcrire dans la comptabilité actions les transferts qui résulteront :
 - d'un ordre de mouvement signé par le précédent titulaire,
ou
 - d'un acte constatant le transfert des actions,
ou
 - de la levée d'une promesse effectuée conformément aux dispositions de ladite promesse ou du pacte valant promesse, étant précisé que le demandeur au transfert devra justifier du respect des modalités convenues à la promesse ou audit pacte.

- La Société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux au moins une fois par semestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

d.2 Agrément

Les cessions d'actions entre associés, et les cession d'actions de l'associés unique sont libres sous réserves qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 7 concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres cession, quelle qu'en soit la nature, sont soumises à agrément préalable.

Afin d'obtenir l'agrément de la cession projetée, le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La collectivité des associés statue sur la décision d'agrément dans les trois mois de la notification de la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Sa décision n'est pas motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus par la société, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée. Si le cédant ne notifie pas sa décision il est réputé ne pas renoncer à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs retenus est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 9 – DROIT DE PREEMPTION

A. Sauf si elles résultent d'un prêt de consommation d'actions ou de la restitution d'un tel prêt, les cessions d'actions, sous quelque forme et à quelque personne que ce soit, même ayant la qualité d'actionnaire, sont subordonnées à l'exercice, dans les conditions ci-après, du droit de préemption au profit des associés titulaires d'actions :

1. Le cédant notifie au Président du conseil d'administration le projet de cession, par lettre recommandée avec AR, ou tout procédé équivalent, en indiquant le nom du cessionnaire proposé, la catégorie et le nombre des actions concernées, le prix et les conditions de la vente.

Dans les quinze jours de cette notification, le Président du conseil d'administration porte ledit projet de cession à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée avec AR ou tout procédé équivalent, reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification du cédant.

2. Chacun des bénéficiaires du droit de préemption doit exercer son droit en notifiant sa décision de préempter par lettre recommandée avec AR au cédant et au Président du conseil d'administration, au plus tard dans les trente jours de la notification émanant du cédant, en précisant le nombre d'actions concernées qu'il souhaite acquérir.

A défaut pour le bénéficiaire du droit de préemption de notifier, dans le délai ci-dessus, sa décision d'exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

3. Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires d'un droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre les actionnaires ayant la capacité d'exercer la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes, au prorata du nombre d'Actions détenues par chacun des préempteurs et dans la limite de leur demande. A cet effet, il est précisé que les actions détenues par l'intermédiaire de personnes morales seront réputées détenues, le cas échéant, par leur actionnaire majoritaire.

Si les droits de préemption n'absorbent pas, dans les délais ci-dessus, la totalité des actions concernées par la cession, la société peut, et avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées, en vue de réduire son capital ; elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. A défaut d'accord du cédant, la cession initialement projetée peut être réalisée sous réserve de l'application des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

4. Le prix de cession est fixé d'accord entre les titulaires de droits de préemption qui ont déclaré vouloir acquérir et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant ne pouvant renoncer à la cession. Les frais d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs.
 5. A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article 8.
- B. Les dispositions du présent article sont applicables à tous transferts entre vifs, même entre associés, à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que le transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, fusion, scission ou apport partiel d'actif. Elles s'appliquent également, en cas d'augmentation de capital, en cas de cession des droits de souscription ou d'attribution, les délais ci-dessus prévus courant alors de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles s'appliquent, de même, à tous transferts de titres ou valeurs émis par la société, quels qu'ils soient, dès lors que ces titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la société.

ARTICLE - 10 – EXCLUSION

- I. – Le professionnel qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions.

- II. – Tout professionnel associé qui cesse d'exercer une activité professionnelle au sein de la société peut être exclu, à défaut de cession de ses actions dans un délai de 6 mois à compter du jour où il cesse son activité professionnelle au sein de la société.

L'exclusion est décidée par les autres associés à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés participant au vote de la décision.

Aucune décision ne pourra être prise si l'actionnaire n'a pas été régulièrement convoqué cinq jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé exclu dispose, pour céder ses actions, d'un délai d'un mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions et consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués de ses actions.

Si à l'expiration de ce délai d'un mois aucun projet de cession n'a été notifié à la société par l'associé exclu, ses actions sont achetées soit par un cessionnaire agréé par la société soit par la société elle-même.

III. – Le prix d'achat ou de rachat des actions dans le cadre du présent article sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 9 ci-avant.

IV. - La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

I. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives prises à la majorité des voix et au nu-propriétaire pour les décisions collectives prises à une majorité autre.

ARTICLE - 12 –DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit de participer aux décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à une voix.

2. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.
4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer des droits quelconques, en cas d'échange, de regroupement, de division ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires pour supprimer les rompus.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles et du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

- Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartient au nu-propriétaire.
 - Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.
 - Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a, ni souscrit les actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription, huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.
 - Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits, un mois après le début des opérations d'attribution.
 - L'usufruitier, dans ces deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer, soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre des droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit. Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds
5. L'associé continue à représenter seul les actions par lui éventuellement mises en gage.

ARTICLE - 13 -DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Dans le respect des orientations définies par le Conseil d'administration, le Directeur Général dirige la Société et prend, vis-à-vis des tiers, le titre de Président. .

a. Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus.

La moitié au moins, des administrateurs sont experts comptables. Les trois-quarts au moins des administrateur sont des commissaires aux comptes.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par la collectivité des associés. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans ; elles prennent fin à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Une personne n'ayant pas la qualité d'associé peut occuper valablement les fonctions d'administrateur.

Le nombre de mandats d'administrateurs occupé par une même personne n'est pas limité.

b. Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui porte le titre de Président du Conseil.

Le Président du Conseil doit être une personne physique inscrite à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération de son Président.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président du Conseil en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 70 ans.

Le Président du Conseil organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, ce dont il rend compte à la collectivité des associés et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

c. Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président du Conseil.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus d'un mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président du Conseil de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président du Conseil de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président du Conseil est obligé de satisfaire aux demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante

Le Président du Conseil peut, sans que cela soit une obligation, demander au Commissaire aux comptes d'assister aux délibérations du Conseil d'administration notamment celle arrêtant les comptes annuels.

d. Pouvoirs du Conseil d'administration

d.1 Principes

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

d.2 Comité d'études

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou le Président du Conseil soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

e. Direction générale - Délégation de pouvoir

e.1 Principes d'organisation

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil, soit par une autre personne physique qui doit être inscrite à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes, et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque la personne chargée de la direction générale de la Société est le Président du Conseil, il peut utiliser également le titre de Président Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale peut être effectué à tout moment par le Conseil d'administration qui informe les tiers, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

À défaut de délibération expresse, la direction générale de la Société est assurée par le Président du Conseil.

La délibération du Conseil d'administration relative aux choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

e.2 Direction Générale

Nomination - révocation

Le Conseil d'administration nomme le Directeur Général, cumulant le cas échéant les fonctions de Président du Conseil.

Le Conseil d'administration fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général, cumulant le cas échéant les fonctions de Président du Conseil, est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Sa révocation peut donner lieu à des dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs

Le Directeur Général, cumulant le cas échéant les fonctions de Président du Conseil, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Le Directeur Général, cumulant le cas échéant les fonctions de Président du Conseil, représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques inscrites à l'Ordre des experts comptable et sur la liste des commissaires aux comptes, chargées d'assister le Directeur Général prenant le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

f. Délégués du comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Président de la Société exerçant les fonctions de Directeur Général ou auprès du Directeur Général Délégué désigné par le Directeur Général, les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail pour les décisions portant sur :

- l'établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- l'établissement des documents de gestion prévisionnelle et des documents correspondants ;
- la nomination des membres d'éventuels comités d'études ;
- la modification du capital social ;
- les cautions, avals et garanties émises par la Société au profit de tiers ;
- le transfert du siège social.

D'une manière générale, le Président de la Société est l'interlocuteur du comité d'entreprise, notamment s'agissant des droits définis à l'article L 432-1 du Code de travail. À cet effet, l'organe désigné fixera des réunions périodiques avec les délégués du comité d'entreprise dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés.

g. Rapport du Conseil d'administration

À l'occasion de toute décision collective des associés, le Conseil d'administration établit un rapport dont il est donné lecture le cas échéant.

ARTICLE - 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes n'ont pas à être convoqués lorsque que le Conseil d'administration arrête les comptes annuels ou encore lorsqu'une assemblée se réunit sans avoir à entendre la lecture du rapport des Commissaires aux comptes.

Lorsque les Commissaires aux comptes doivent lire un rapport à l'assemblée, ils sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE -15- DÉCISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Chaque action donne droit à une voix.

1. Information préalable

Le droit d'information des associés, préalable à une assemblée, s'effectue par mise à disposition au siège social, trois jours au moins avant la date de ladite assemblée :

- de l'ordre du jour ;
- du texte des résolutions ;
- des rapports du Conseil d'administration et, le cas échéant, de celui du Commissaire aux comptes et/ou du commissaire aux apports, à la transformation, à la fusion ou à la scission ;
- de la liste à jour des associés.

Le droit d'information des associés, préalable à une décision prise sur consultation écrite, s'effectue par envoi des mêmes documents que ci-dessus, joints au formulaire de vote.

2. Modalités

Les décisions collectives sont prises :

- **par consultation écrite** : dans ce cas, le Conseil d'administration fait parvenir à chaque associé, par tout moyen à sa convenance le formulaire de vote accompagné des documents listés au 1. ci-dessus.

L'associé qui ne peut pas établir qu'il a fait parvenir son vote à la Société, dans les huit jours de la réception de la demande de consultation, est considéré comme ayant approuvé les résolutions.

Toutefois, dans le cas où une résolution aura été soumise au vote afin de respecter l'obligation légale de proposer de réserver, à l'occasion de toute augmentation de capital, une augmentation de capital aux salariés adhérents à un plan d'épargne-entreprise, l'absence de vote dans le délai de huit jours ci-dessus sera considérée comme un vote rejetant ladite résolution.

- **En assemblée** : les assemblées sont convoquées par le Conseil d'administration par tout moyen à sa convenance au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Tout associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion peut être organisée en vidéo conférence.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil ou à défaut par l'associé qui dispose du plus grand nombre de voix et acceptant.

- **Par acte** : les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

3. Décision devant faire l'objet d'une décision collective

La collectivité des associés est seule compétente lorsque les décisions emportent modification des statuts ou sont relatives aux opérations suivantes :

- nomination et révocation des membres du Conseil d'administration – attribution de jetons de présence ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectations des bénéfices.

Sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts ou par la loi, les décisions collectives sont prises à la **majorité des voix dont disposent les associés participant au vote de la décision.**

Toutefois les décisions relatives à la modification du capital social, aux fusions, scission ou apports partiels d'actifs soumis ou non au régime des scissions, transformation, dissolution doivent être pris à la **majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés participant au vote de la décision.**

4. Décisions de la compétence du Conseil d'administration

Toute les décisions autres que celles ci-dessus, ou encore celles soumises à certaines conditions légales et réglementaires sont de la compétence du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a la faculté de soumettre à la collectivité des associés une décision qui relève de sa compétence.

5. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

6. Procès-verbaux des décisions collectives

Toute décision collective des associés, prise en assemblée, est constatée par un procès verbal établi et signé par le Président du Conseil.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

En cas de décision résultant d'un acte, ledit acte, ou l'extrait constatant la décision, est annexé au procès verbal.

En cas d'assemblée, le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les nom et prénom des associés présents ou représentés avec indication du nombre d'actions détenu par l'ensemble des associés présents ou représentés, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les décisions de l'associé unique relevant de la compétence de la collectivité des associés sont mentionnées sur le registre des délibérations.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux. Lorsque la Société comporte plusieurs associés et qu'il n'est pas établi une feuille de présence, tous les associés présents signent le procès-verbal.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président du Conseil, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués de la Société.

Au cours de la liquidation de la Société, la certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE - 16 - APPROBATION DES COMPTES - AFFECTATION DES RÉSULTATS

1. La collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels dans un délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Toutefois l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2. Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures reportées à nouveau, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminués des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celles-ci inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

3. Sur le bénéfice distribuable, il est tout d'abord prélevé la somme nécessaire pour servir aux titulaires d'actions de catégorie B un dividende prioritaire dont le montant est fixé au plus élevé des deux montants suivants (hors avoir fiscal), soit 13,72 € par action soit 7,5% du résultat net comptable. En cas d'opération de regroupement ou de division affectant les titres de catégorie B, le montant fixe de 13,72 € sera augmenté ou réduit au prorata du nombre de titres supprimé ou créé.

Ce dividende est cumulatif sur 3 ans : dans le cas où le bénéfice d'un exercice serait insuffisant pour permettre de servir aux titulaires d'actions privilégiées ce dividende prioritaire, la différence serait prélevée sur les bénéfices des 3 exercices suivants avant toute affectation autre que l'éventuelle dotation de la réserve légale ou la réserve spéciale des plus values à long terme.

Après avoir servi le dividende prioritaire cumulatif, le surplus du bénéfice distribuable peut être affecté selon la décision de l'assemblée générale et pour le montant qu'elle fixera, au service d'un dividende au profit de l'ensemble des actions qu'elles soient de catégorie A ou de catégorie B ou, à défaut, reporté à nouveau, affecté à des fonds de réserves généraux ou spéciaux.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition et ce, au profit de l'ensemble des actions ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE -17 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle de la collectivité des associés.

Dans le cas prévu par la loi le Commissaire aux comptes de la Société présente un rapport sur lesdites conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective qui statue sur les comptes annuels.

Pour l'application du présent article, sont considérés comme dirigeants le Président du Conseil, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués.

La ou les personnes concernées participent au vote de la délibération qui statue sur la convention à laquelle ils sont intéressés.

ARTICLE - 18 - LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après :

1. Les associés nomment aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celle des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer des liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

2. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acompte et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

3. Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

4. En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

5. Le montant des capitaux propres subsistant après le remboursement du nominal des actions est partagé en proportion du nombre d'actions détenues par chacun.

ARTICLE – 19 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux du siège social.

CABINET BOREL & ASSOCIES

Société anonyme au capital de 160 000 Euros

Siège social : 1 avenue Antoine Dutrievoz – 69100 - VILLEURBANNE

950 072 058 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 7 JANVIER 2005

L'an deux mil cinq, et le sept janvier à dix huit heures.

Les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social, sur convocation du conseil d'administration faite par lettre simple adressée à chacun d'eux.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par tous les actionnaires présents en entrant en séance.

L'assemblée a procédé à la composition de son Bureau.

Ont été nommés :

- Président : Monsieur Yves BOREL
- Scrutateur : Monsieur Pascal BOREL
membre de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant.
- Secrétaire : Madame Solange BOREL

Les Scrutateurs ont alors procédé à la vérification de la feuille de présence qu'ils ont certifiée exacte et d'où il ressort que :

- sont présents ou représentés : 8 actionnaires,
- possédant ensemble : 10.000 actions
- sur un total de : 10 000 actions

L'assemblée réunit donc le quorum nécessaire à la validité de ses délibérations.

Monsieur le Président constate en outre que le Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est absent excusé.

Monsieur le Président rappelle alors l'ordre du jour de l'Assemblée :

de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur l'exercice écoulé,
- Approbation des comptes et du bilan dudit exercice clos le 31 août 2004; quitus aux administrateurs,
- Affectation des résultats,
- Jetons de présence
- Conventions visées à l'article L 225-38 du code de commerce, sur rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- Conventions visées à l'article L 225-42 du Code du Commerce sur rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des premiers membres du conseil de surveillance de la société sous sa nouvelle forme,
- Dispositions relatives aux comptes annuels,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée, à la disposition des actionnaires :

- un justificatif de la convocation,
- la feuille de présence et la liste des actionnaires,
- l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe concernant l'exercice écoulé,
- le texte des résolutions,
- tous les documents prévus par la réglementation actuelle pour assurer l'information des actionnaires.

Monsieur le Président rappelle que tous les documents prévus par la loi ont été mis à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant le délai légal avant le jour de l'Assemblée pour leur permettre d'exercer leur droit de communication.

L'Assemblée lui en donne acte.

Puis il est donné lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration auquel est joint le tableau des résultats des exercices précédents et des rapports du Commissaire aux Comptes.

Le Président déclare alors la discussion ouverte.

Au cours de celle-ci, diverses questions et précisions sont échangées sur les différents comptes de l'exercice écoulé.

L'Assemblée estime que l'intérêt des questions posées ne justifie pas qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal.

Puis, personne ne demandant plus la parole, la discussion est close et les résolutions suivantes sont mises aux voix :

de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes, approuve le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 août 2004 tels qu'ils lui ont été présentés et donne aux administrateurs quitus de leur gestion pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, sauf abstention de Madame Laurence BERNARD et de la SARL LAURENCE BERNARD.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, décide d'affecter le résultat de l'exercice qui est un bénéfice s'élevant à 37.652,98 € de la façon suivante :

- à hauteur de 27 440 pour répartition aux actionnaires propriétaire d'actions de catégorie B, soit 13,72 € pour chacune des 2000 actions,
- le solde, soit 10.212,98 €, au compte report à nouveau créateur.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que le montant des dividendes mis en paiement au titre des trois derniers exercices a été le suivant :

<u>Exercice clos le</u>	<u>Dividende payé</u>	<u>Avoir fiscal</u>
31 août 2003	88.440 €	44.220 €
31 août 2002	88.440 €	44.220 €
31 août 2001	88.420 €	44.210 €

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité sauf abstention de Madame Laurence BERNARD et de la SARL LAURENCE BERNARD.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'attribuer au conseil d'administration des jetons de présence pour la somme de 4 580 € au titre de l'exercice clos le 31 août 2004.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, sur les conventions visées à l'article L 225-38 du code de commerce et statuant sur ce rapport, déclare approuver lesdites conventions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants, étant précisé que chaque convention a fait l'objet d'un acte séparé et que les administrateurs intéressés n'ont pas pris part au vote et que leurs actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte qu'il n'existe pas de conventions visées à l'article L. 225-42 du Code de Commerce et constate qu'en conséquence il n'a pas été établi de rapport spécial du commissaire aux comptes sur cette question.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur la transformation, et après avoir constaté que les conditions préalables prévues à l'article L.225-243 du code du commerce étaient réunies, décide de transformer la société en société par actions simplifiée avec un conseil d'administration à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, sa dénomination, son objet, son capital et son siège social ne sont pas modifiés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée, l'assemblée générale adopte, article par article puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de maintenir le même mode de direction et de former un conseil d'administration composé des mêmes membres que le conseil d'administration de la société sous sa forme de société anonyme, savoir :

- Monsieur Jean BOREL, demeurant 13, rue Hélène - 69250 NEUVILLE/SAONE
- Monsieur Yves BOREL, demeurant 171, cours Lafayette - 69006 LYON,
- Monsieur Pascal BOREL, demeurant 33, cours Emile Zola – 69100 VILLEURBANNE,
- Monsieur Arnaud COSTARD, demeurant 159, rue Vendôme 69003 LYON

lesquels sont nommés comme premiers membres du conseil d'administration de la société, pour une durée de six années :

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean BOREL, Monsieur Yves BOREL, Monsieur Pascal BOREL et Monsieur Arnaud COSTARD, ont préalablement déclaré accepter les fonctions de membre du conseil d'administration de la société.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 août 2005, n'est pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code du commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'assemblée générale statuera sur lesdits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code du commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder aux administrateurs de la société sous son ancienne forme.

Il sera présenté à l'assemblée générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport unique établi, d'un commun accord, par les anciens membres du conseil d'administration de la société sous son ancienne forme et le Directoire de la société.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour signer tous documents, effectuer tous dépôts et, d'une manière générale, faire ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement des formalités y afférentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix huit heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal dont l'original est signé par les membres du Bureau.


Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

CERTIFIE CONFORME
PAR LE PRESIDENT

Enregistré à : RECETTE ELARGIE LYON VILLEURBANNE

Le 17/01/2005 Bordereau n°2005/42 Case n°4

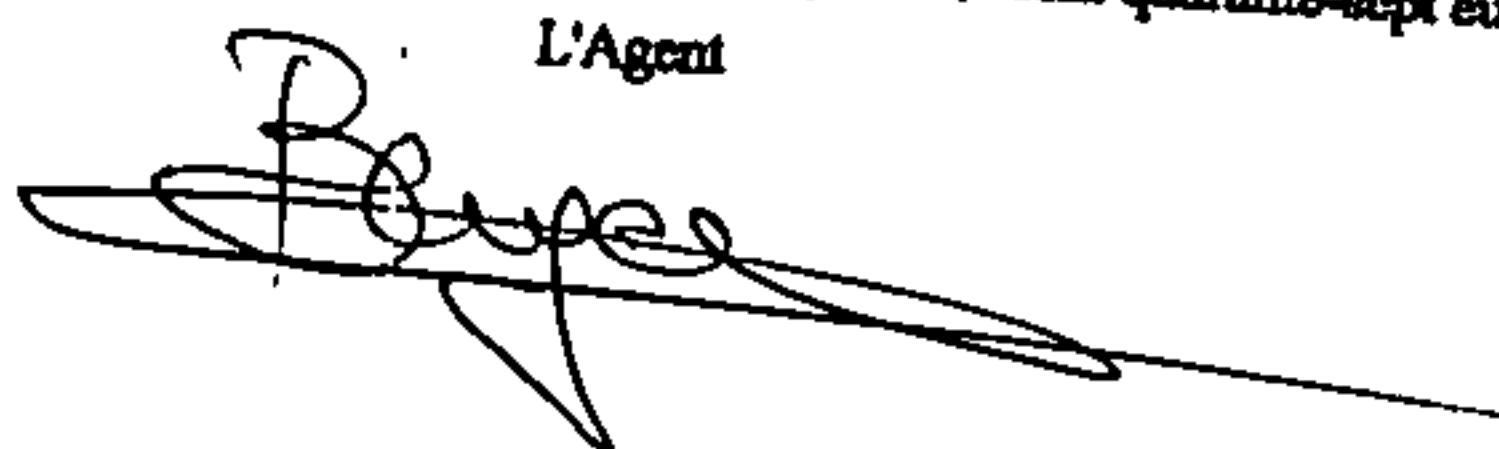
Enregistrement : 75 €

Timbre : 72 €

Total liquidé : cent quarante-sept euros

Montant reçu : cent quarante-sept euros

L'Agent



CABINET BOREL & ASSOCIES

Société par actions simplifiée au capital de 160 000 Euros

Siège social : 1 avenue Antoine Dutrievoz – 69100 – VILLEURBANNE

950 72 058 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 JANVIER 2005

L'an deux mil cinq et le sept janvier, à dix-sept heures,

Les personnes désignées en qualité de seuls membres du Conseil d'Administration de la société CABINET BOREL & ASSOCIES sous sa forme de société par actions simplifiée, se sont réunies pour la première fois, en vue d'une part de constituer le bureau du Conseil et d'autre part de constater la réduction du capital social décidée par l'assemblée générale du 8 décembre 2005.

Sont présents :

- Monsieur Yves BOREL,
- Monsieur Pascal BOREL,
- Monsieur Jean BOREL
- Monsieur Arnaud COSTARD.

Président de séance : Monsieur Yves BOREL,
Président du conseil d'administration.

Le Président ayant constaté que le quorum légal est atteint, déclare que le conseil peut valablement délibérer sur les questions de son ordre du jour.

Sur la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté sans observation par le conseil.

Après en avoir délibéré, le conseil prend les décisions suivantes :

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur Yves BOREL en qualité de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur Yves BOREL déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

CHOIX DE LA MODE DE DIRECTION DE LA SOCIETE

Le Président indique que conformément aux dispositions de l'article 13 des nouveaux statuts, il appartient au Conseil d'administration de choisir entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, savoir soit le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, soit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général.

Puis, il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré et conformément à l'article 13 des statuts, le Conseil d'administration décide à l'unanimité d'opter pour le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général.

En conséquence :

- Monsieur Yves BOREL,

assumera sous sa responsabilité la Direction générale de la Société pour la durée de son mandat de Président du conseil d'administration.

Il prendra le titre de Président vis à vis des tiers.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou par les statuts à la collectivité des associés et au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Monsieur Yves BOREL continuera à percevoir la même rémunération que précédemment et notamment celle fixée par le conseil d'administration de la société sous son ancienne forme en date du 28 janvier 2000.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE - POUVOIRS - REMUNERATION

Après en avoir délibéré et sur proposition de Monsieur Yves BOREL, président et directeur général de la société, le conseil d'administration désigne Monsieur Pascal BOREL en qualité de directeur général délégué, pour la durée du mandat du directeur général de Monsieur Yves BOREL.

Monsieur Pascal BOREL en sa qualité de Directeur Général Délégué disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Monsieur Pascal BOREL continuera à percevoir la même rémunération que précédemment et notamment celle fixée par le conseil d'administration de la société sous son ancienne forme en date du 28 janvier 2000.

CONSTATATION DE LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le président rappelle :

- Que par délibération en date du 8 décembre 2004, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société a décidé de réduire le capital social par achat de ses propres actions, sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès verbal au greffe, ou du rejet sans condition de la ou les oppositions par le tribunal de commerce de LYON.
- Que le procès-verbal de cette assemblée a été déposée au greffe du tribunal de commerce de LYON, le 13 décembre 2004
- Qu'à la suite de ce dépôt aucune opposition n'a été signifiée à la Société.*
- Que par délibération du conseil d'administration en date du 3 janvier 2005, le conseil d'administration a constaté la réalisation de la condition suspensive dont ladite assemblée avait assorti à sa décision et décide de présenter aux actionnaires de la Société, une offre de rachat d'actions leur appartenant, aux conditions fixées par l'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2004.
- Que cette offre d'achat a été notifiée à chaque actionnaire par lettre recommandée le 3 janvier 2005.

Le Président indique ensuite qu'il a reçu deux offres de rachat d'actions présentées par :

- Madame Laurence BERNARD pour les 340 actions de catégorie A,
- SARL LAURENCE BERNARD pour les 1.000 actions de catégorie B.

Le conseil d'administration arrête en conséquence à 1.340 le nombre d'actions rachetées.

Le conseil d'administration décide à l'unanimité d'annuler lesdites actions. Il constate en conséquence la réduction du capital social d'un montant de 21.440 Euro.

Le capital social est ainsi ramené à 138.560 Euro divisé en 8.660 actions de 16 Euro de valeur nominale chacune.

Le conseil d'administration décide d'imputer sur les réserves ordinaires la différence entre le montant total des actions rachetées soit 228.001 € et le montant de la réduction du capital social, soit une imputation de 206.561 Euro.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS

En conséquence des décisions qui précèdent et sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2004, le Conseil, à l'unanimité, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 16 :

ARTICLE - 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 138 560 €uro. Il est divisé en 7 660 actions de catégorie A de 16 €uro chacune et 1 000 actions de catégorie B de 16 €uro chacune.

(Le reste de l'article demeure inchangé).

ARTICLE - 16 - APPROBATION DES COMPTES - AFFECTATION DES RÉSULTATS

.....

3. Sur le bénéfice distribuable, il est tout d'abord prélevé la somme nécessaire pour servir aux titulaires d'actions de catégorie B un dividende prioritaire dont le montant est fixé au plus élevé des deux montants suivants (hors avoir fiscal), soit 13,72 € par action, soit 7,5% du résultat net comptable. En cas d'opération de regroupement ou de division affectant les titres de catégorie B, le montant fixe de 13,72 € sera augmenté ou réduit au prorata du nombre de titres supprimé ou créé.

(Le reste de l'article demeure inchangé).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, délibéré à l'unanimité, il a été dressé le présent procès-verbal dont l'original est signé par le Président et un Administrateur.


Le Président

Un Administrateur

CERTIFIÉ CONFORME
PAR LE PRÉSIDENT

Enregistré à : RECETTE BLARGIE LYON VILLEURBANNE

Le 17/01/2005 Bordereau n°2005/42 Case n°5

Ext 328

Enregistrement : 75 €

Timbre : 48 €

Total liquidé : cent vingt-trois euros

Montant reçu : cent vingt-trois euros

L'Agent

